

Décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Objet : Délégation de signature du directeur de l'ERAFP

Vu l'article 26 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, modifié ;

Vu l'article 6 du décret n°2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2023 portant nomination du directeur de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'établissement le 16 février 2016 ;

Le directeur de l'ERAFP décide :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Anne Barthe, directrice des affaires institutionnelles et de la communication, à l'effet de signer, au nom du directeur et dans la limite de ses domaines d'attribution, les contrats et toutes pièces relevant des dispositions du code de la commande publique en ce compris les actes d'engagement, les lettres d'attribution, de rejet, les réponses aux demandes de précisions sur la teneur des rejets des offres, les actes portant modification des termes contractuels, qu'ils se présentent sous forme d'avenants, d'ordres de service, ainsi que les actes portant reconduction, résiliation, affermissement de tranches optionnelles et transfert ou cession.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne Barthe, directrice des affaires institutionnelles et de la communication à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- a) les accords de confidentialité et les correspondances ;
- b) les correspondances relatives à la sélection de prestataires dans le cadre du code de la commande publique, en ce compris les réponses aux candidats en cours de procédure de sélection ;
- c) les bons de commande et correspondances relatifs à l'exécution de contrats passés conformément au code de la commande publique, en ce compris les ordres de service, les devis ;
- d) les actes et les correspondances avec l'administration des Archives de France ou son délégué, en ce compris les bordereaux d'élimination des archives placées sous la responsabilité de la direction des affaires institutionnelles et de la communication ;
- e) les actes, devis relatifs aux dépenses de fonctionnement de la direction des affaires institutionnelles et de la communication, en ce compris les dépenses de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 3 :

La présente décision abroge et remplace la décision du 26 avril 2023.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication sur le site internet rafp.fr.



Régis PELISSIER
Directeur de l'ERAFP